

RHIZOME

Convention de partenariat

Préambule

La présente Convention de partenariat a pour objet de définir le cadre de collaboration entre les membres du collectif RHIZOME. Elle constitue la traduction opérationnelle et juridique des principes exprimés dans le Manifeste et la Charte RHIZOME.

Cette Convention n'a pas vocation à créer une structure commerciale, ni une entité juridique autonome. Elle établit un cadre clair, protecteur et équilibré, permettant une coopération durable, exigeante et confidentielle.

Le Manifeste RHIZOME et la Charte RHIZOME, dans leurs versions datées annexées à la présente Convention, complètent celle-ci pour former un ensemble cohérent. En cas de contradiction entre ces textes, la présente Convention prévaut pour toute question juridique, financière ou de responsabilité ; la Charte prévaut pour les questions de posture et de comportement.

Article 1 — Objet de la Convention

La Convention a pour objet :

- d'organiser la collaboration entre les membres du collectif RHIZOME,
- de définir les modalités de contribution, de production et d'utilisation des travaux communs,
- de fixer les règles de gouvernance, de confidentialité et d'éthique,
- de protéger l'esprit et la crédibilité du collectif.

Article 2 — Nature du collectif

RHIZOME est un collectif inter-entreprises fondé sur la coopération volontaire.

La Convention n'emporte : ni création de société, ni relation de subordination, ni exclusivité commerciale entre les membres.

Chaque membre conserve son indépendance juridique, financière et organisationnelle.

Aucune solidarité, ni mandat tacite de représentation, n'existe entre les membres du seul fait de leur appartenance au collectif. Aucun membre ne peut engager un autre membre, utiliser son nom ou son logo, ou lui attribuer une prise de position publique, sans l'accord écrit préalable de ce dernier.

Article 3 — Adhésion au collectif

L'adhésion à RHIZOME repose sur les principes suivants :

- cooptation par un ou plusieurs membres,
- validation par le comité des membres — ou, dans l'attente de sa constitution, par le noyau de coordination — selon les modalités de l'article 5,
- adhésion expresse au Manifeste et à la Charte, dont les versions datées sont annexées à la présente Convention,
- signature de la présente Convention.

L'adhésion est personnelle à l'entité signataire et non cessible.

Toute évolution emportant une nouvelle obligation financière, une cession de droits de propriété intellectuelle ou une extension de responsabilité pour un membre déterminé est soumise à l'accord écrit préalable de ce membre ; elle ne peut lui être imposée par simple décision collégiale.

Article 4 — Engagements des membres

Chaque membre s'engage à :

- contribuer activement aux travaux du collectif, selon la nature et le niveau de participation définis d'un commun accord lors de son adhésion,
- partager ses analyses et retours d'expérience de bonne foi,
- respecter les règles de confidentialité définies à l'article 7,
- adopter une posture non commerciale dans les espaces RHIZOME,
- préserver l'image et la réputation du collectif.

Aucune contribution excédant le niveau convenu lors de l'adhésion, ni aucun travail supplémentaire, ne peut être exigée d'un membre sans son accord exprès.

Article 5 — Gouvernance et coordination

RHIZOME fonctionne selon une gouvernance souple et collégiale.

Un noyau de coordination, assuré initialement par MVRA en qualité de membre fondateur, a pour missions : d'animer le collectif, d'organiser les travaux, de veiller au respect du cadre, de garantir la cohérence globale.

Le rôle de coordination n'emporte aucun pouvoir hiérarchique.

Un comité des membres est chargé de l'admission des nouveaux membres. Il présélectionne puis valide l'adhésion des candidats présentés au collectif, en s'assurant de leur cohérence et de leur adéquation avec RHIZOME. Cette compétence s'exerce sans recourir au vote collégial prévu ci-dessous, tant que le collectif compte moins de cinquante membres actifs. Dans l'attente de sa constitution, cette mission est exercée par le noyau de coordination.

Au-delà de ce seuil de cinquante membres actifs, les modalités de gouvernance et d'admission de RHIZOME seront réexaminées, notamment l'opportunité d'évoluer vers une structure dotée d'un système électif.

Les autres décisions collégiales prévues par la Charte et la présente Convention (évolution des textes, suspension, exclusion d'un membre) sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve d'un quorum fixé à la moitié des membres du collectif. Chaque membre dispose d'une voix.

Les entités signataires de la présente Convention sont identifiées en Annexe 3, distinctement de MVRA en sa qualité de coordinateur.

Article 6 — Fonctionnement des travaux et cadre des missions

Les travaux du collectif peuvent prendre la forme de réunions plénières, d'ateliers thématiques, de groupes de travail ad hoc, de productions écrites (diagnostics, audits, méthodes, référentiels).

Toute mission donnant lieu à une production destinée à un client déterminé (diagnostic, audit, étude) fait l'objet d'un accord de mission écrit préalable entre les membres participants, précisant notamment : les intervenants, le périmètre de la mission, le client concerné, les modalités de rémunération, les modalités de validation des conclusions, la répartition des responsabilités entre intervenants, et la couverture d'assurance de chacun.

Chaque membre conserve le droit de refuser de participer à une mission, ou de s'en retirer, pour un motif légal ou déontologique, sans que ce refus ou ce retrait ne puisse donner lieu à sanction.

La liberté de chaque membre de choisir ses clients et de contracter directement avec eux, ainsi que la liberté du client de choisir son conseil, sont préservées. Aucun partage automatique de clientèle ou d'honoraires n'est présumé du seul fait de la participation aux travaux du collectif.

Article 7 — Confidentialité

Toute information partagée dans le cadre de RHIZOME est strictement confidentielle.

La présente Convention n'emporte, en aucun cas, autorisation de divulguer une information couverte par le secret professionnel applicable à un membre ou à son client. Chaque membre demeure seul responsable du respect du secret professionnel qui lui incombe.

Par défaut, les échanges portant sur une entreprise ou une situation déterminée sont anonymisés. Le partage d'un dossier identifiable est soumis à l'accord exprès et préalable du membre qui en est à l'origine, dans le cadre défini par l'accord de mission prévu à l'article 6.

Les membres s'interdisent toute divulgation, directe ou indirecte, à des tiers extérieurs au collectif, sans accord préalable des membres concernés.

Cette obligation perdure après la sortie du membre.

Article 8 — Propriété intellectuelle

8.1 Apports préexistants

Les outils, méthodes, modèles, savoir-faire et développements propres à chaque membre, antérieurs à leur mise à disposition dans le cadre de RHIZOME ou développés indépendamment du collectif, demeurent sa

propriété exclusive. Leur mise à disposition dans le cadre des travaux du collectif n'emporte aucune cession ni licence au bénéfice des autres membres ou du collectif, sauf accord écrit contraire.

8.2 Cadre et identité RHIZOME

La marque, le nom, l'identité visuelle et les formats et supports de positionnement propres au collectif RHIZOME sont la propriété de MVRA en sa qualité de membre fondateur et coordinateur.

Sous réserve d'un accord écrit exprès avec le noyau de coordination, un membre peut être autorisé à faire état de son appartenance à RHIZOME et à apposer le logo RHIZOME dans ses propres supports de communication, dans les conditions et le format définis par cet accord.

Réciproquement, sous réserve de l'accord écrit exprès du membre concerné, RHIZOME peut faire état de ce membre et apposer son logo dans les supports de communication du collectif (site internet, présentations, annuaire des membres).

8.3 Productions de mission

Les travaux, méthodes ou documents produits conjointement par plusieurs membres à l'occasion d'une mission déterminée (diagnostics, audits, référentiels co-construits) sont la copropriété des seuls membres ayant participé à leur élaboration, selon les modalités d'usage définies par l'accord de mission visé à l'article 6. À défaut de stipulation contraire dans cet accord, chaque coauteur peut utiliser librement la production pour ses propres besoins, sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes des autres coauteurs ni à la confidentialité due aux clients concernés.

8.4 Sortie d'un membre

Le retrait d'un membre est sans effet sur les droits qu'il détient au titre des paragraphes 8.1 et 8.3 ci-dessus. Il perd, à compter de son retrait, tout droit d'usage de la marque, de l'identité visuelle et des formats propres à RHIZOME visés au paragraphe 8.2. Les autorisations réciproques d'usage de logo éventuellement accordées au titre du paragraphe 8.2 cessent de plein droit à la même date ; chacune des parties retire, dans un délai raisonnable, toute mention et tout logo de l'autre de ses supports de communication.

Article 9 — Conflits d'intérêts

Chaque membre s'engage à déclarer, dès qu'il en a connaissance, toute situation de conflit d'intérêts potentiel aux autres membres participant à la mission concernée.

En cas de conflit avéré, la participation du membre concerné à la mission est adaptée d'un commun accord entre les membres participant à cette mission ; à défaut d'accord, le membre en situation de conflit s'abstient de participer à la mission concernée.

Article 10 — Entrée, suspension et sortie

10.1 Entrée

Selon les modalités définies à l'article 3.

10.2 Suspension et exclusion

Tout manquement grave ou répété aux engagements peut entraîner une suspension temporaire ou une exclusion définitive, selon la procédure suivante : notification écrite des griefs au membre concerné ; délai

de 15 jours pour présenter ses observations ; décision motivée prise selon les modalités de décision collégiale de l'article 5 ; notification de la décision et de ses conséquences sur les travaux en cours, l'accès aux ressources communes et les données partagées.

10.3 Retrait volontaire

Tout membre peut se retirer de RHIZOME moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé au noyau de coordination. Le retrait n'emporte le maintien que des seules obligations expressément prévues comme survivant à la sortie par la présente Convention (confidentialité — article 7 ; propriété intellectuelle — article 8).

Article 11 — Durée et évolution

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être modifiée par décision collégiale selon les modalités de l'article 5, sous réserve de l'article 3 s'agissant des obligations nouvelles opposables à un membre déterminé.

Article 12 — Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français. Tout différend sera recherché prioritairement par voie amiable.

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Convention.

Annexe 1 — Manifeste RHIZOME

Les entreprises industrielles et de la construction évoluent aujourd'hui dans un environnement de plus en plus complexe. Les risques ne sont plus isolés : ils s'entrecroisent. Un incident technique peut devenir une difficulté financière. Une cyberattaque peut interrompre une production. Un événement climatique peut fragiliser un site industriel.

Mais les entreprises sont également confrontées à des moments structurants de leur développement : investissements industriels, acquisitions, évolution de l'actionnariat, transformation des organisations ou transmission.

Dans ces situations, les dirigeants s'appuient sur de nombreux experts. Ingénieurs, avocats, experts financiers, spécialistes de l'assurance, conseils en organisation ou en stratégie. Ces expertises sont indispensables. Mais elles restent souvent cloisonnées.

Or la résilience d'une entreprise ne consiste pas seulement à surmonter une crise. Elle repose sur sa capacité à anticiper ses fragilités, absorber les chocs et s'adapter aux transformations. Cette résilience se construit rarement dans une seule discipline. Elle se construit à l'intersection des expertises : techniques, financières, juridiques, humaines et organisationnelles.

RHIZOME est né de cette conviction. RHIZOME est un collectif d'experts indépendants qui choisissent de se relier, de partager leurs analyses et de croiser leurs expériences afin de mieux comprendre les situations complexes auxquelles les entreprises sont confrontées.

Le collectif ne remplace pas les expertises. Il ne modifie pas les méthodes de travail de ses membres. Il crée les conditions du dialogue, de la coordination et de la confiance entre experts. Parce que la résilience d'une entreprise dépend aussi de la capacité des experts qui l'accompagnent à travailler ensemble.

« La résilience ne repose pas sur une expertise unique, mais sur la qualité des connexions entre les expertises. »

Annexe 2 — Charte RHIZOME

Version de référence V1, jointe séparément au présent document (fichier Charte_RHIZOME_V1).

Annexe 3 — Liste des entités membres signataires

Cette annexe est mise à jour à chaque adhésion ou sortie d'un membre.